

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-051881-171

DATE: LE 26 FEV. 2020 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU  
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

  
PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER  
EN VERTU DE 44 C.P.C.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.C. 198, CH. C-44 ET LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH., C-36 :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur / Requéant

**ORDONNANCE**

*(Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec le Groupe Solroc et prolongeant la période de suspension des procédures)*

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec le Groupe Solroc et prolongeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** »), déposée par Raymond Chabot inc., en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Développement Lachine Est inc. (« **DLE** »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de la Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Liquidateur;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction envisagée dans l'Entente de règlement conclue entre le Contrôleur et le Groupe Solroc (« **Solroc** ») le 13 février 2020 (l'« **Entente de règlement Solroc** »), dont copie a été produite comme pièce R-2 au soutien de la Demande;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'il est également approprié d'émettre une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures en faveur de DLE telle qu'initialement ordonnée dans l'Ordonnance initiale (la « **Période de suspension** »);

**POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

- [8] **ACCUEILLE** la Demande;
- [9] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [10] **APPROUVE** la transaction envisagée dans l'Entente de règlement Solroc conclue entre le Contrôleur et Solroc le , sujet à tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu entre ces parties et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;
- [11] **PROLONGE** la Période de suspension jusqu'au 30 avril 2020;
- [12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

**LE TOUT SANS FRAIS.**

  
L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,  
j.c.s.